



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 52 DU 11 MAI 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**7 M-2-10**

INSTRUCTION DU 10 MAI 2010

MESURE EN FAVEUR DES VICTIMES DES INTEMPERIES

(C.G.I., art. 1628-0 bis et 1628 bis)

NOR : BCR Z 10 00042 J

**Bureau GF-3B**

## PRESENTATION

Compte tenu du nombre de catastrophes naturelles et des mesures ponctuelles déjà prises par le Gouvernement en faveur des victimes de certaines intempéries, une instruction ministérielle en date du 21 avril 2005 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI 7 M-1-05) a unifié le régime applicable à l'ensemble des victimes en matière de délivrance de certains documents administratifs.

Elle prévoit ainsi, sous certaines conditions, que la délivrance de certains documents administratifs en remplacement de ceux de même nature détruits ou perdus lors des intempéries et celle des primata des certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits aux cours des mêmes sinistres ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

La présente instruction actualise la liste des documents et perceptions éligibles au bénéfice de ce régime.

•

- 1 -

11 mai 2010

3 507052 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

1. L'instruction du 21 avril 2005 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI 7 M-1-05) liste les documents administratifs délivrés à la suite d'intempéries ne donnant lieu à la perception d'aucun droit ou taxe. Elle précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

2. La présente instruction apporte les compléments et précisions que justifient l'entrée en vigueur des articles 134 et 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

### **I. Demandes de renouvellement de carte nationale d'identité**

3. L'article 134 de la loi de finances pour 2009 prévoit qu'en cas de non-présentation de la carte nationale d'identité en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre de 25 € (CGI, art. 1628 bis).

4. Les demandes de renouvellement de carte nationale d'identité faites à la suite d'intempéries sont dispensées de la perception de ce droit suivant les modalités prévues par l'instruction du 21 avril 2005 précitée. Ainsi, ce droit n'est pas dû par les victimes des intempéries survenues dans les communes ou départements mentionnés dans un arrêté portant reconnaissance d'état de catastrophe naturelle sous réserve de la présentation de la déclaration de perte établie auprès des services de police ou de gendarmerie et de la déclaration de sinistre adressée à la compagnie d'assurance.

### **II. Demandes de certificat d'immatriculation**

5. L'article 135 de la loi de finances pour 2009 institue une taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules de 4 €, perçue selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'article 1599 quindecies du code général des impôts (CGI, art. 1628-0 bis).

6. Il est précisé que les demandes de primata de certificat d'immatriculation des véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits lors des intempéries et les demandes de duplicata de certificat d'immatriculation remplaçant ceux détruits ou perdus lors des intempéries sont dispensées de cette perception suivant les modalités prévues par l'instruction du 21 avril 2005.

### **III. Période d'application de la mesure**

7. Cette instruction s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

BOI lié : 7 M 1-05

La Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Le Ministre du Budget, des Comptes publics  
et de la Réforme de l'Etat

Christine LAGARDE

François BAROIN